

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

COMMUNE DE GENILAC

# ENQUETE PUBLIQUE

## ALIENATION DE CHEMINS RURAUX COMMUNE DE GENILAC



Du lundi 23 août 2021 au  
Lundi 6 septembre 2021

**CONCLUSIONS ET AVIS**

**DU**

**COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Pierre FOUVET

J'ai été nommé Commissaire enquêteur par arrêté municipal du 22 juin 2021, signé par Monsieur le maire de Genilac, j'ai ainsi procédé à l'enquête publique préalable, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime : Art L 161-1 à L 161-13 (textes législatifs) et R 161-25 à R 161-27 (partie réglementaire).

## 1. Situation des chemins ruraux concernés

Il s'agit du chemin rural N°10 (situé au lieu-dit « La Cappe ») et du chemin rural situé perpendiculairement à la voie communautaire N°39 au lieu-dit « Tapigneux ».

## 2. Déroulement de l'enquête

Elle s'est étalée sur 15 jours, (du 23 août au 6 septembre 2021), conformément à l'arrêté du 22 juin 2021. J'ai reçu 4 observations sur le registre d'enquête, dont 3 pendant les deux permanences des 25 août et 6 septembre. J'ai également reçu une observation par courriel en date du 5 septembre, sur l'adresse électronique dédiée. Cette dernière observation a donné lieu à 4 annexes sur le registre.

## 3. Analyse des contributions

La participation du public a permis de faire ressortir quelques contributions qui ont nécessité des informations complémentaires de la part de la municipalité. Aussi un Procès-Verbal de Synthèse a été adressé à la municipalité et remis en mains propres le vendredi 10 septembre 2021 à Mr le Directeur Général des Services de la Mairie de Genilac pour réponses aux interrogations soulevées.

Les contributions font ressortir en particulier les points suivants :

-La propriété du chemin rural N°10 revendiquée par les époux VIGNON (riverains) avec une action judiciaire à leur initiative et toujours pendante (au moment de l'enquête) devant le tribunal judiciaire de Saint Etienne. La partie adverse est donc la mairie de Genilac.

-L'emprise contestée du chemin rural N°10 telle que figurant sur le dossier d'enquête, notamment dans sa page 8, par M. FICHET et Mme CHOLTON (également riverains). Ces derniers estiment que l'emprise projetée est affectée d'erreur d'appréciation et empiète sur leur propriété.

-Une demande d'emprise supérieure à celle indiquée sur le dossier d'enquête pour l'aliénation du chemin N°39 par M. THIZY au lieu-dit «Tapigneux».

La mairie a fourni son mémoire en réponse le 17 septembre.

## 4. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après analyse du dossier, échanges réguliers avec l'autorité organisatrice de l'enquête, rencontres du public et prise en compte de ses observations ainsi que des transports sur place à plusieurs reprises,

Considérant que : Les exigences de forme ont été respectées tant au niveau de la publicité de l'enquête que des délais prévus , ainsi que pour l'accès aux pièces du dossier par le public,

Deux permanences ont été tenues en présentiel (facultatives mais souhaitées par l'autorité organisatrice) permettant de recevoir physiquement le public, une adresse électronique a été dédiée à cette enquête et a permis une contribution,

Le Maître d'ouvrage a répondu aux questions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête,

Attendu que :

La propriété du chemin rural N°10 au lieu-dit « La Cappe » a été attribuée à la Mairie de Genilac par le Tribunal Judiciaire de Saint Etienne par une décision du 14 septembre, qui a donc débouté les époux VIGNON de leur action, validant ainsi son appartenance au domaine privé de la commune, et « de jure » la légalité de la démarche d'aliénation.

Les éléments obtenus au cours de notre enquête démontrent clairement que ces deux chemins ne sont plus empruntés par le public et ne font plus l'objet d'un entretien par la commune, par ailleurs ces deux tronçons ne figurent pas sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées. Tous deux sont dans une réelle configuration d'enclavement.

Aucune opposition du public ou de riverains ne s'est manifestée pour ce projet d'aliénation (les époux VIGNON s'y déclarant même favorables, s'ils n'obtenaient pas gain de cause auprès du Tribunal Judiciaire),

Etant précisé que :

L'emprise exacte du chemin rural N°10, voué à une décision d'aliénation, demande à être précisée par expertise, en cas de vente aux riverains, les documents figurant dans le dossier d'enquête, notamment en page 8 n'étant pas suffisamment précis,

L'emprise du chemin N°39 au lieu-dit « Tapigneux » restera identique au dossier d'enquête et n'en sera pas supérieure, contrairement à la sollicitation de M.THIZY. L'économie générale du projet, objet de l'enquête, n'en sera donc pas modifiée,

Dès lors, le commissaire enquêteur émet

**UN AVIS FAVORABLE**

**AU PROJET DE DESAFFECTATION ET D'ALIENATION D'UNE PARTIE DES CHEMINS RURAUX N°10 ET 39**

**Recommande**, en cas de mise à la vente du chemin rural N°10 le passage d'un géomètre-expert, pour acter son emprise exacte, notamment au sujet de la rampe bétonnée revendiquée par le couple FICHET-CHOLTON dont les pièces fournies et annexées au registre méritent un examen minutieux,

La Fouillouse, le 24 septembre 2021

Le commissaire enquêteur

Pierre FOUVET